



Bruxelles, le 12 décembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0400(COD)

14964/18
ADD 4

LIMITE

INST 472	AGRILEG 215
JUR 577	IND 380
CODEC 2158	COMPET 830
TELECOM 439	MAP 20
DEVGEN 227	POLARM 5
EMPL 557	COARM 329
SOC 745	CSDP/PSDC 707
ENER 409	CFSP/PESC 1134
ENV 835	CONSOM 346
STATIS 75	SAN 441
ECOFIN 1154	JUSTCIV 304
DRS 60	AVIATION 158
EF 311	TRANS 595
MI 911	MAR 186
ENT 228	UD 305
CHIMIE 84	CLIMA 242

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 5623/17; ST 5623/17 ADD1 REV1; ST 6933/18 ADD 4
N° doc. Cion:	COM(2016) 799 FINAL; COM(2016) 799 FINAL/2
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Orientation générale - Section VII "Eurostat"

VII. EUROSTAT

55. [...]

56. Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté¹

[...]

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les unités statistiques du système productif, les critères utilisés et les définitions figurant dans l'annexe du règlement (CEE) n° 696/93. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CEE) n° 696/93, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CEE) n° 696/93 est modifié comme suit:

1) L'article 6 **est supprimé.** [...]

2[...]) À l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé.

57. [...]

¹ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1.

58. Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre²

[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 530/1999 en ce qui concerne **la définition et la ventilation des informations à fournir pour ce qui est des salaires et du coût de la main-d'œuvre**, de la forme technique pour la transmission des résultats **et des critères d'évaluation de la qualité**, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 530/1999 est modifié comme suit:

1)À l'article 6, le paragraphe 3 ci-après est ajouté:

"3. La Commission **adopte des actes d'exécution** [...] en ce qui concerne la définition et la ventilation des informations à fournir en application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes [...] **d'exécution** sont adoptés pour chaque période de référence au moins neuf mois avant le début de la période de référence **et en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.**";

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9
Transmission des résultats

Les résultats sont transmis à la Commission (Eurostat) dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence. La Commission adopte la forme technique appropriée pour la transmission de ces résultats par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.";

3)À l'article 10, le paragraphe 3 ci-après est ajouté:

² JO L 63 du 12.3.1999, p. 6.

"3. La Commission **adopte des actes d'exécution** [...] en ce qui concerne les critères d'évaluation de la qualité. Ces actes [...] **d'exécution** sont adoptés pour chaque période de référence au moins neuf mois avant le début de la période de référence **et en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.**";

[...]

4[...]) L'article 11 est supprimé;

5[...]) À l'article 12, le paragraphe 3 est supprimé.

59. Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets³

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 2150/2002 de manière à tenir compte du progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des statistiques sur les déchets, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier ledit règlement en vue de l'adapter au progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données;
- modifier le traitement et la communication des résultats et l'adaptation des spécifications visées aux annexes I, II et III dudit règlement;
- [...]
- compléter ledit règlement en établissant un tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III dudit règlement et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission⁴ [...].

³ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

⁴ Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Les dispositions relatives aux mesures transitoires sont devenues obsolètes.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 2150/2002 en ce qui concerne l'élaboration des résultats, les modalités adéquates pour la communication des résultats, **la définition des conditions de qualité et de précision** et le contenu des rapports de qualité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à définir les exigences minimales concernant la couverture. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 2150/2002, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 2150/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 1, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter **afin de compléter le présent règlement en établissant** [...] un tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III du présent règlement et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission*.

* Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3). ";

2) À l'article 3, **paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:**

[...]

"La Commission **adopte des actes d'exécution** [...] en ce qui concerne la définition des conditions de qualité et de précision. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.**"

[...]

3) Les articles 4 et 5 sont supprimés.

4) Les articles 5 bis et 5 ter ci-après sont insérés:

"Article 5 bis

Adaptation au progrès économique et technique

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 ter **pour modifier le présent règlement afin de**[...] l'adapter[...] au progrès économique et technique pour ce qui est de la collecte et du traitement statistique des données ainsi que **pour ce qui est** du traitement et de la communication des résultats et de l'adaptation des spécifications visées dans les annexes. **Lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants.**

Article 5 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1er, paragraphe 5, [...] et à l'article 5 bis est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent règlement[...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 5, [...] et à l'article 5 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 5,[...] et de l'article 5 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Mesures d'exécution

La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement, concernant en particulier:

- a) l'élaboration des résultats conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, en tenant compte des structures économiques et des conditions techniques existant dans un État membre. Ces actes d'exécution peuvent autoriser un État membre à ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification, pour autant qu'il soit démontré que cela n'a qu'un effet limité sur la qualité des statistiques. Dans tous les cas, lorsque des dérogations sont accordées, la quantité totale de déchets pour chacune des rubriques énumérées à l'annexe I, section 2, point 1, et section 8, point 1, est transmise;
- b) les modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le contenu des rapports de qualité visés à l'annexe I, section 7, et à l'annexe II, section 7.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.";

6) À l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé;

7) À l'article 8, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés;

8) À l'annexe I, section 7, le point 1 est **remplacé par le texte suivant**: [...]

"1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique.";

9) À l'annexe II, section 7, le point 1 est **remplacé par le texte suivant**: [...]

"1. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3 et pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique.".

60. Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne⁵

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 437/2003 en vue de tenir compte de l'évolution économique et sociale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les caractéristiques de la collecte de données et les spécifications figurant dans les annexes dudit règlement [...]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁵ JO L 66 du 11.3.2003, p. 1.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 437/2003 en ce qui concerne les fichiers de données pour la transmission [...], la description des codes de données, **l'établissement d'autres normes de précision** et le moyen à utiliser pour la transmission des données, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 437/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Chaque État membre procède à la collecte des données statistiques sur les variables suivantes:

- a) passagers;
- b) fret et courrier;
- c) étapes de vol;
- d) sièges passagers offerts;
- e) mouvements d'aéronefs.

Les variables statistiques de chaque domaine, les nomenclatures pour leur classification, leur périodicité d'observation et les définitions sont indiquées dans les annexes.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les caractéristiques de la collecte de données et les spécifications figurant dans les annexes **en vue de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale. Lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants.**";

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5

Précision des statistiques

La collecte des données se fonde sur des données exhaustives.

La Commission **peut établir, par voie d'actes d'exécution, [...]** d'autres normes de précision. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2."**

3) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les résultats sont transmis selon les fichiers de données figurant à l'annexe I, dont la description est précisée par la Commission par voie d'actes d'exécution.

La Commission précise également, par voie d'actes d'exécution, la description des codes de données et du moyen à utiliser pour la transmission.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.";

4) L'article 10 est supprimé;

5) L'article 10 bis ci-après est inséré:

"Article 10 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 1, [...] est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent règlement[...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 1, [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 1, [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

6) À l'article 11, le paragraphe 3 est supprimé.

61. Règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre⁶

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 450/2003 en vue de tenir compte de l'évolution économique et sociale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier ledit règlement en redéfinissant la spécification technique de l'indice et en révisant la structure de pondération, en intégrant certaines activités économiques;
- compléter ledit règlement en **déterminant les autres subdivisions** [...] selon lesquelles les données doivent être ventilées et les activités économiques selon lesquelles l'indice doit être ventilé;
- [...].

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 450/2003 en ce qui concerne le contenu du rapport sur la qualité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 450/2003 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis en ce qui concerne des modifications visant à redéfinir la spécification technique de l'indice et à réviser la structure de pondération afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale. Lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants."

⁶ JO L 69 du 13.3.2003, p. 1.

2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis en ce qui concerne les modifications relatives à l'intégration des activités économiques définies par les sections O à S de la NACE Rév. 2 dans le champ d'application du présent règlement, compte tenu des études de faisabilité définies à l'article 10.";

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Subdivision des variables

1. Les données sont ventilées par activités économiques définies par les sections de la NACE Rév. 2 et selon les autres subdivisions définies par la Commission, sans aller au-delà du niveau des divisions de la NACE Rév. 2 (niveau à deux chiffres) ou groupements de divisions, compte tenu des contributions à l'emploi total et aux coûts de la main-d'œuvre au niveau communautaire et au niveau national. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis pour compléter le présent règlement en définissant ces autres subdivisions.

[...]

Des indices du coût de la main-d'œuvre sont établis séparément pour les catégories de coût de la main-d'œuvre suivantes:

- a) le coût total de la main-d'œuvre;
- b) les salaires et traitements, définis par référence au poste D.11 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1726/1999;
- c) les cotisations sociales à charge de l'employeur, plus les taxes payées par l'employeur, moins les subventions au bénéfice de l'employeur, définies comme la somme des postes D.12 et D.4 moins D.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1726/1999.

2. Un indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes lorsque celles-ci sont définies au poste D.11112 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1726/1999, est établi, ventilé par activités économiques, qui sont déterminées par la Commission et qui sont fondées sur la nomenclature de la NACE Rév. 2.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 bis **pour compléter le présent règlement en déterminant** [...] ces activités économiques, compte tenu des études de faisabilité définies à l'article 10.

3. La Commission **peut établir, par voie d'actes d'exécution**, [...] la méthodologie de chaînage de l'indice. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.**;

4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Qualité

1. La Commission [...] **définit, par voie d'actes d'exécution** [...], des critères de qualité distincts. Les données actuelles et rétrospectives transmises répondent à ces critères de qualité. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.**

2. Les États membres présentent à la Commission des rapports annuels sur la qualité à compter de 2003. Le contenu de ces rapports est défini par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.";

5) L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission adopte des mesures en fonction des résultats des études de faisabilité par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Ces mesures respectent le principe de rapport coût-efficacité défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009, y compris la réduction de la charge de réponse.";

b) Le paragraphe 6 est supprimé;

6) L'article 11 est supprimé;

7) L'article 11 bis ci-après est inséré.

"Article 11 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, **paragraphes 1 et 2**, est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** [...] à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent règlement[...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 4, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, **paragraphes 1 et 2**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4, **paragraphes 1 et 2**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

8) À l'article 12, le paragraphe 3 est supprimé.

9) À l'annexe, le point 3 est supprimé.

62. [...]

63. Règlement (CE) n° 1161/2005 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 relatif à l'établissement des comptes non financiers trimestriels par secteur institutionnel⁷

Afin de garantir la qualité des comptes non financiers trimestriels pour l'Union et pour la zone euro établis en application du règlement (CE) n° 1161/2005, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier ledit règlement en vue d'adapter le délai de transmission pour certains agrégats;
- modifier ledit règlement en vue d'adapter la proportion du total de l'Union;
- [...].

⁷ JO L 191 du 22.7.2005, p. 22.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1161/2005 en ce qui concerne l'adoption de normes de qualité communes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il n'est pas nécessaire de conférer de compétence à la Commission en ce qui concerne le calendrier de transmission pour les agrégats P.1, P.2, D.42, D.43, D.44, D.45 et B.4G et, le cas échéant, la décision de demander, pour les opérations énumérées à l'annexe, une ventilation selon le secteur de contrepartie. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 1161/2005, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1161/2005 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 **est supprimé.** [...]

[...]

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis afin de modifier le paragraphe 3 de manière à adapter le délai de transmission prévu audit paragraphe de cinq jours au maximum.";

2) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis afin de modifier le paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne la proportion du total de l'Union." ;

3) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission [...] **définit, par voie d'actes d'exécution [...], des normes de qualité communes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.**

Les États membres prennent toutes les dispositions requises pour faire en sorte que la qualité des données transmises s'améliore progressivement de façon à satisfaire à ces normes de qualité communes.";

4) L'article 7 bis ci-après est inséré:

"Article 7 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe [...]4, et à l'article 3, paragraphe 3, [...] est conféré à la Commission [...] **pour une période de cinq ans** à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent **règlement**[...].

La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2[...], paragraphe 4, et à l'article 3, paragraphe 3, [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 2[...], et de l'article 3, paragraphe 3, [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

5) À l'article 8, le paragraphe 3 est supprimé.

64. Règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise⁸

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1552/2005 en vue de tenir compte des évolutions économiques et techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour compléter ledit règlement [...]

- [...];
- [...];
- [...];
- [...];
- par [...] les mesures nécessaires concernant la collecte, la transmission et le traitement des données.

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁸ JO L 255 du 30.9.2005, p. 1.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1552/2005, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne:

- **la méthode d'échantillonnage et les exigences en matière de précision, les tailles de l'échantillon requises pour satisfaire à ces exigences ainsi que les spécifications détaillées de la NACE Rév. 2 et les catégories de taille selon lesquelles les résultats peuvent être ventilés;**
- **les données spécifiques à collecter pour les entreprises formatrices et non formatrices et les différents types de formation professionnelle;**
- **les exigences de qualité concernant les données à collecter et à transmettre pour les statistiques européennes sur la formation professionnelle en entreprise et toutes les mesures nécessaires à l'évaluation ou à l'amélioration de la qualité des données;**
- la structure des rapports sur la qualité. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à élargir la définition de l'unité statistique. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 1552/2005, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1552/2005 est modifié comme suit:

1) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Compte tenu de la distribution spécifique, par taille, des entreprises au niveau national et de l'évolution des nécessités en ce qui concerne l'action à mener, les États membres peuvent élargir la définition de l'unité statistique sur leur territoire.";

[...]

2) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission **détermine, par voie d'actes d'exécution**, [...] la méthode d'échantillonnage et les exigences en matière de précision, les tailles de l'échantillon requises pour satisfaire à ces exigences ainsi que les spécifications détaillées de la NACE Rév. 2 et les catégories de taille selon lesquelles les résultats peuvent être ventilés. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.**";

3) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission **détermine, par voie d'actes d'exécution**, [...] les données spécifiques à collecter pour les entreprises formatrices et non formatrices et les différents types de formation professionnelle. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.**";

4) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission **détermine, par voie d'actes d'exécution**, [...] les exigences de qualité relatives aux données à collecter et à transmettre pour les statistiques européennes sur la formation professionnelle en entreprise et toutes les mesures nécessaires à l'évaluation ou à l'amélioration de la qualité des données. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.**"

b) Le paragraphe 5 ci-après est ajouté:

"5. La Commission détermine la structure des rapports sur la qualité visés au paragraphe 2 par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.";

5) À l'article 10, le paragraphe 2 **est supprimé**;

[...]

6) À l'article 13, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 13 bis afin de compléter le présent règlement de manière à tenir compte des évolutions économiques et techniques concernant la collecte, la transmission et le traitement des données. **Lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants.**";

7) L'article 13 bis ci-après est inséré:

"Article 13 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 [...] est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent règlement[...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de [...] l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

8) À l'article 14, le paragraphe 3 est supprimé.

65. Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques⁹

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 1893/2006 à l'évolution technologique et économique et d'harmoniser la NACE Rév. 2 avec d'autres nomenclatures économiques et sociales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe dudit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁹ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1893/2006 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 bis afin de modifier l'annexe en vue de tenir compte de l'évolution technologique ou économique ou de l'harmoniser avec d'autres nomenclatures économiques et sociales.";

2) L'article 6 bis ci-après est inséré:

"Article 6 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 [...] est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent règlement[...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé.

66. Règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros)¹⁰

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 458/2007 aux évolutions technologiques et économiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier ledit règlement en mettant à jour les règles pour la diffusion [...]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 458/2007, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la première année de collecte complète des données, les mesures relatives à la classification détaillée des données couvertes et aux définitions à utiliser, et les données couvertes (par référence à la classification détaillée). Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

¹⁰ JO L 113 du 30.4.2007, p. 3.

En conséquence, le règlement (CE) n° 458/2007 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 2 est supprimé;
- 2) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission **définit, par voie d'actes d'exécution**, [...] la première année de collecte complète des données, et [...] adopte[...] les mesures relatives à la classification détaillée des données couvertes et aux définitions à utiliser. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 bis afin de modifier le présent règlement de manière à mettre à jour les règles pour la diffusion.";

- 3) L'article 7 bis ci-après est inséré:

"Article 7 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 3, **deuxième alinéa**, [...] est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent **règlement**[...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 3, **deuxième alinéa**, [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 3, **deuxième alinéa**, [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

4) À l'article 8, le paragraphe 3 est supprimé;

5) À l'annexe I, le point "1.1.2.4. Autres recettes" est remplacé par le texte suivant:

"La Commission **peut établir, par voie d'actes d'exécution**, [...] les données couvertes (par référence à la classification détaillée). **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.**".

67. [...]

68. Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers¹¹

[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 862/2007, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la détermination des regroupements de données et des ventilations supplémentaires à effectuer et la fixation de règles relatives à la précision et aux normes de qualité. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à mettre à jour certaines définitions figurant dans le règlement (CE) n° 862/2007. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 862/2007, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 862/2007 est modifié comme suit:

[...]

1[...] À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: [...]

"La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des mesures:

a) définissant les catégories de groupes de pays de naissance, de groupes de pays de précédente et de prochaine résidence habituelle et de groupes de nationalité, prévues à l'article 3, paragraphe 1;

b) définissant les catégories de raisons de délivrance de permis, prévues à l'article 6, paragraphe 1, point a);

c) définissant les ventilations supplémentaires et les niveaux de ventilation à appliquer aux variables, prévues à l'article 8;

¹¹ JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.

d) fixant les règles relatives à la précision et aux normes de qualité.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2."

[...]

24) À l'article 11, le paragraphe 3 est supprimé.

69. Règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion¹²

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1445/2007 en vue de tenir compte de l'évolution économique et technique pour le calcul et la diffusion des parités de pouvoir d'achat, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour [...] modifier la **liste des** positions élémentaires figurant à l'annexe II **dudit règlement** [...]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1445/2007, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour lui permettre **d'arrêter les critères communs sur lesquels repose le contrôle de qualité** et d'adopter la structure des rapports sur la qualité. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

¹² JO L 336 du 20.12.2007, p. 1.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à adapter les définitions figurant dans le règlement (CE) n° 1445/2007. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 1445/2007, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1445/2007 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier [...] la liste des positions élémentaires figurant à l'annexe II de manière à tenir compte de l'évolution économique et technique. **Lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants [...].**";

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission **arrête, au moyen d'actes d'exécution**, [...] les critères communs sur lesquels repose le contrôle de qualité. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.**".

b) Le paragraphe 5 ci-après est ajouté:

"5. La Commission adopte la structure des rapports sur la qualité, prévus à l'annexe I, point 5.3, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.";

3) L'article 10 bis ci-après est inséré:

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 [...] est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** [...] à compter de [...] l'entrée en vigueur **du présent règlement**. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

4) À l'article 11, le paragraphe 3 est supprimé;

5) À l'article 12, le paragraphe 3 est supprimé.

70. [...]

71. [...]

72. Règlement (CE) n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités (CPA) et abrogeant le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil¹³

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 451/2008 aux évolutions technologiques ou économiques et de l'aligner sur d'autres classifications économiques et sociales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe dudit règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹³ JO L 145 du 4.6.2008, p. 65.

En conséquence, le règlement (CE) n° 451/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 6 bis afin de modifier l'annexe:

- a) pour tenir compte des évolutions technologiques ou économiques;
- b) pour l'aligner sur d'autres classifications économiques et sociales."

Lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants;

2) L'article 6 bis ci-après est inséré:

"Article 6 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 [...] est conféré à la Commission [...] pour **une période de cinq ans** à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent règlement[...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé.

73. Règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie¹⁴

[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 452/2008, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne **la sélection et la définition des thèmes couverts par les statistiques, leurs caractéristiques, la ventilation des caractéristiques, la période d'observation et les délais de transmission des résultats, les exigences de qualité, y compris la précision requise, et** le cadre des rapports de qualité. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 452/2008 est modifié comme suit:

¹⁴JO L 145 du 4.6.2008, p. 227.

1) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission **adopte [...], par voie d'actes d'exécution, des mesures [...]** concernant:

- a) la sélection et la définition des thèmes couverts par les domaines et de leurs caractéristiques, en réponse aux besoins politiques ou techniques;
- b) la ventilation des caractéristiques;
- c) la période d'observation et les délais de transmission des résultats;
- d) les exigences de qualité, y compris la précision requise.
- e) **le cadre des rapports de qualité.**

Si ces **mesures [...]** nécessitent un accroissement significatif des collectes de données existantes ou de nouvelles collectes de données ou enquêtes, [...] les actes **d'exécution** sont fondés sur une analyse coût/bénéfice faisant partie intégrante d'une analyse globale des effets et implications, en prenant en considération les avantages procurés par les mesures, les coûts supportés par les États membres et la charge imposée aux répondants.

[...] Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2."

[...]

2[...]) À l'article 7, le paragraphe 3 est supprimé.

74. Règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté¹⁵

¹⁵ JO L 145 du 4.6.2008, p. 234.

[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 453/2008 en ce qui concerne **la fixation de dates de référence, la mise en place du cadre pour la réalisation d'études de faisabilité et l'adoption de tout acte approprié sur la base des résultats de ces études**, le format, **les délais et la date du premier trimestre de référence** pour la transmission des données et des métadonnées, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à définir les notions de "entreprendre activement de chercher un candidat apte" ainsi que de "délai déterminé". Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 453/2008, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 453/2008 est modifié comme suit:

(1) À l'article 2, **le point 1 est remplacé par le texte suivant**[...] :

[...]

"1. "emploi vacant", un poste rémunéré nouvellement créé, non pourvu, ou qui deviendra vacant sous peu,

a) pour le pourvoi duquel l'employeur entreprend activement de chercher, en dehors de l'entreprise concernée, un candidat apte et est prêt à entreprendre des démarches supplémentaires; et

b) qu'il a l'intention de pourvoir immédiatement ou dans un délai déterminé.

Les statistiques transmises distinguent, à titre facultatif, les emplois vacants à durée déterminée des emplois vacants concernant des postes permanents.";

[...]

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres établissent les données trimestrielles en se référant à des dates de référence déterminées **qui sont fixées [...] par la Commission par voie d'actes d'exécution [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3.**";

3) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission **détermine, par voie d'actes d'exécution,** [...] la date du premier trimestre de référence ainsi que les délais de transmission. Toute révision de données trimestrielles relatives à des trimestres précédents est transmise en même temps.

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées dans le format déterminé par la Commission par voie d'actes d'exécution.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3.";

4) À l'article 7, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. La Commission **met en place, par voie d'actes d'exécution,** [...] le cadre approprié pour la réalisation d'une série d'études de faisabilité.

Ces études sont menées par les États membres rencontrant des difficultés à fournir des données pour:

- a) les unités occupant moins de dix salariés; et/ou
- b) les activités suivantes:
 - i) administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire;
 - ii) enseignement;
 - iii) santé humaine et action sociale;
 - iv) arts, spectacles et activités récréatives;
 - v) activités des organisations associatives, réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques et autres services personnels.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3.

2. Les États membres qui entreprennent des études de faisabilité présentent chacun un rapport sur leurs résultats dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur des actes [...] **d'exécution** dont il est question au paragraphe 1.

3. La Commission **adopte, par voie d'actes [...] d'exécution,** [...] les mesures nécessaires le plus tôt possible après que les résultats des études de faisabilité sont disponibles, en concertation avec les États membres, et dans un délai raisonnable. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 9, paragraphe 3."**

[...]

5[...]) À l'article 9, le paragraphe 2 est supprimé.

75. Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement¹⁶

[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 763/2008, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement des années de référence suivantes et l'adoption du programme des données statistiques et des métadonnées. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

En conséquence, le règlement (CE) n° 763/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Chaque État membre détermine une date de référence. Cette date de référence doit tomber dans une année définie sur la base du présent règlement (une année de référence). La première année de référence est l'année 2011.

La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les années de référence suivantes. Les années de référence se situent au début de chaque décennie. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2."**

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission **adopte, par voie d'actes d'exécution, [...]** un programme des données statistiques et des métadonnées devant être transmis pour répondre aux exigences du présent règlement. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2."**

¹⁶ JO L 218 du 13.8.2008, p. 14.

2) À l'article 7, le paragraphe 2 est supprimé;

[...]

3[...]) À l'article 8, le paragraphe 3 est supprimé.

76. Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie¹⁷

Afin d'adapter le règlement (CE) n° 1099/2008 au progrès technique et aux nouveaux besoins, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour:

- modifier la liste des sources de données et les précisions [...] applicables figurant dans ledit règlement;
- modifier les modalités de transmission des données nationales figurant dans ledit règlement;
- **modifier** [...] ledit règlement **en ce qui concerne** [...] les statistiques nucléaires annuelles;
- [...] **modifier l'ensemble des** statistiques sur les énergies renouvelables ainsi que **l'ensemble des** statistiques sur la consommation d'énergie finale **établis dans ledit règlement.**

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les définitions figurant dans le règlement (CE) n° 1099/2008. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 1099/2008, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

¹⁷ JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1099/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier la liste des sources de données.";

2) À l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Les précisions ou définitions applicables aux termes techniques utilisés figurent dans les différentes annexes ainsi que dans l'annexe A (Précisions terminologiques).

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de **modifier le présent règlement pour** apporter des précisions terminologiques supplémentaires en ajoutant des références utiles à la NACE après qu'une révision de cette nomenclature est entrée en vigueur.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les données à transmettre ainsi que les précisions applicables.";

3) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les modalités de transmission des statistiques nationales. **Lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants.**";

4) À l'article 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis **afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne [...]** l'ensemble des statistiques nucléaires annuelles.";

5) L'article 9 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis [...] **afin de modifier** l'ensemble des statistiques sur les énergies renouvelables et l'ensemble des statistiques sur la consommation d'énergie finale **établis dans le présent règlement.**";

b) Le paragraphe 3 est supprimé;

6) À l'article 10, le paragraphe 1 est supprimé;

7) L'article 10 bis ci-après est inséré:

"Article 10 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8, et à l'article 9, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une [...] **période de cinq ans** [...] à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent règlement[...]]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphes 2 et 3, à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 8 et de l'article 9, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

8) À l'article 11, le paragraphe 2 est supprimé;

9) À l'annexe A, la "Note" du point 2 est supprimée.

77. Règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail¹⁸
[...]

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1338/2008, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement des variables, définitions et classifications des thèmes visés aux annexes I à V et leur ventilation, ainsi que les périodes de référence, intervalles et délais de transmission des données et la transmission de métadonnées. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

¹⁸ JO L 354 du 31.12.2008, p. 70.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1338/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Chaque fois que l'adoption d'un acte [...] **d'exécution** est envisagée conformément à l'article **10, paragraphe 3** [...], il est procédé à une analyse coût-efficacité, qui tient compte des avantages résultant de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte de celles-ci et à la charge imposée aux États membres.";

2) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres transmettent les données et les métadonnées requises au titre du présent règlement sous forme électronique, selon une norme d'échange convenue entre la Commission (Eurostat) et les États membres.

Les données sont fournies dans les délais, intervalles et périodes de référence qui sont indiqués aux annexes ou dans les [...] actes **d'exécution adoptés conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3** [...].";

3) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission **établit, au moyen d'actes d'exécution** [...]:

- a) les caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes visés aux annexes I à V;
- b) la ventilation de ces caractéristiques;
- c) les périodes de référence, intervalles et délais de transmission des données;
- d) la transmission de métadonnées.

Ces actes tiennent compte, notamment, des dispositions de l'article 5, de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 7, paragraphe 1, ainsi que de la disponibilité, de la pertinence et du cadre juridique des sources de données de l'Union existantes, après examen de toutes les sources ayant un rapport avec les domaines et thèmes concernés. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3.**";

[...]

4[...]) À l'article 10, le paragraphe 2 est supprimé.

5[...]) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) Périodes de référence, intervalles et délais de transmission des données

Les statistiques sont transmises tous les cinq ans à partir de l'EHIS; une autre périodicité pourrait être nécessaire pour d'autres collectes de données, notamment celles portant sur la morbidité ou les accidents et les blessures, ainsi que pour certains modules d'enquêtes spécifiques. La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives à la première année de référence, à l'intervalle et au délai de transmission des données. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

b) Au point d), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Tous les thèmes ne sont pas nécessairement couverts lors de chaque transmission de données. La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

c) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) Métadonnées

La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur les caractéristiques des enquêtes et des autres sources utilisées, la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

6[...]) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) Périodes de référence, intervalles et délais de transmission des données

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives à la première année de référence, à l'intervalle et au délai de transmission des données. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

b) Au point d), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

c) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) Métadonnées

La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur les caractéristiques des enquêtes et des autres sources utilisées, la population couverte, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

7[...]) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) Périodes de référence, intervalles et délais de transmission des données

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution**, [...] les mesures relatives à la première année de référence. Les données sont fournies au plus tard vingt-quatre mois après la fin de l'année de référence. Des données provisoires ou estimées peuvent être transmises plus tôt. Dans le cas d'incidents de santé publique, il est possible d'effectuer des collectes de données spéciales supplémentaires, soit pour tous les décès, soit pour des causes de décès spécifiques. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

b) Au point d), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution**, [...] les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

c) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) Métadonnées

La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution**, [...] les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

8[...]) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) *Périodes de référence, intervalles et délais de transmission des données*

Les statistiques sont transmises une fois par an. La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution**, [...] les mesures relatives à la première année de référence. Les données sont fournies au plus tard dix-huit mois après la fin de l'année de référence. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3.**";

b) Au point d), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution**, [...] les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3.**";

c) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

" e) *Métadonnées*

La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution**, [...] les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte, le taux de déclaration des accidents du travail et, le cas échéant, les caractéristiques de l'échantillon, ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3.**";

9[...]) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) Le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) Périodes de référence, intervalles et délais de transmission des données

Pour les maladies professionnelles, les statistiques sont fournies une fois par an et présentées au plus tard quinze mois après la fin de l'année de référence. La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives aux périodes de référence, aux intervalles et aux délais de transmission des données. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

b) Au point d), le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives aux caractéristiques, c'est-à-dire les variables, définitions et classifications des thèmes énumérés ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces caractéristiques. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

c) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

Métadonnées

La Commission **établit, par voie d'actes d'exécution, [...]** les mesures relatives à la transmission des métadonnées, notamment les métadonnées portant sur la population couverte ainsi que les informations sur toute spécificité nationale essentielle pour l'interprétation et l'établissement de statistiques et d'indicateurs comparables. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3."**

78. Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides¹⁹

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1185/2009, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier [...] la liste des substances à couvrir et leur classement en catégories de produits et en classes chimiques comme indiqué à l'annexe III [...] Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 1185/2009, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition de la "superficie traitée" visée à l'annexe II, section 2. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

Il n'est pas nécessaire d'habiliter la Commission à modifier les exigences relatives à la présentation de rapports sur la qualité décrits à la section 6 des annexes I et II du règlement (CE) n° 1185/2009. Dès lors, la possibilité d'arrêter ces mesures d'exécution en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle devrait être supprimée du règlement (CE) n° 1185/2009, sans qu'elle soit remplacée par une compétence conférée en vertu de l'article 290, paragraphe 1, ou de l'article 291, paragraphe 2, du traité.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1185/2009 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

¹⁹ JO L 324 du 10.12.2009, p. 1.

- a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

[...]

b[...]) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

2. La Commission **adopte, par voie d'actes d'exécution**, [...] la définition de la "superficie traitée" **visée à l'annexe II, section 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 6, paragraphe 2.**

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 5 bis afin de modifier la liste des substances à couvrir et leur classement en catégories de produits et en classes chimiques comme indiqué à l'annexe III, régulièrement et au moins tous les cinq ans.";

2) L'article 5 bis ci-après est inséré:

"Article 5 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5 [...], paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une [...] **période de cinq ans** [...] à compter de [...] l'entrée en vigueur du présent **règlement** [...]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe [...] 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe [...] 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.";

3) À l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé.